

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Présents : 16  
Procurations : 4  
Votants : 20  
Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2025  
Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN

Absents représentés : Sylviane GOMEZ LORIZ (Jean-François JACQUET), Geneviève PLARD (René ARGELIES), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC)

Absents : Frédéric BONHUIL SABOT, Alexandre DUMOULIN, Julie SIMAEYS

Secrétaire de séance : Jean-Emmanuel LONG

---

### DELIBERATION N°62

#### **OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTE DES AGENTS**

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025-16 en date de 11 mars 2025,

**VU** les avis du CST départemental des 24 novembre et 8 décembre 2025 relatifs à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel (favorable à l'unanimité pour les représentants de l'administration – défavorable à l'unanimité pour les représentants du personnel),

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 11 mars 2025, après avis du CST départemental du

04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection les agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 € soit 15 € par agent et par mois.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES** en avoir délibéré,

**ADHERE** à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale, la collectivité étant déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé),

**ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Boujan sur Libron,

**DECIDE DE PARTICIPER** chaque mois à la cotisation des agents, à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,  
CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORMÉ qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les  
relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83)  
modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux  
en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un  
délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au représentant de l'Etat le : 16/12/2025  
Affiché et publié le : 16/12/2025

